



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Sainte-Thorette (18)**

N° : 2020-3023

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 13 novembre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thorette actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-3023 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thorette (18), reçue le 18 septembre 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, François LEFORT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet présenté vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement, établi en 1999, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg et une partie du hameau de « Fublaine », le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que, dans les faits, aucun système d'assainissement collectif n'a été mis en place ;

Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;

Considérant l'existence d'une réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'il est de la compétence de la commune ou de l'intercommunalité d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que l'éventuelle soumission à évaluation environnementale ne serait pas de nature à régler le grave problème de non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (70 % des dispositifs sont non conformes dont 45 % avec des risques sanitaires) qui requièrent pourtant une action correctrice vigoureuse ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thorette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Sainte-Thorette (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thorette est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, faisait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.